



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
1^{er} mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

**Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**

Quatorzième session

8-10 juillet 2014

Point 3 a) l'ordre du jour provisoire

Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit

et de la politique de la concurrence, examen de la loi type

sur la concurrence et études relatives aux dispositions

de l'Ensemble de principes et de règles

**Examen collégial volontaire du droit
et de la politique de la concurrence:**

Namibie

Aperçu général

GE.14-50534 (F) 160614 170614



* 1 4 5 0 5 3 4 *

Merci de recycler



Note

L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED s'inscrit dans le cadre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau international pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives («Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence»), adopté par l'Assemblée générale en 1980. L'Ensemble de principes et de règles vise, entre autres choses, à aider les pays en développement à adopter et appliquer une législation et une politique de la concurrence adaptées à leurs besoins de développement et à leur situation économique.

Le présent examen volontaire collégial du droit et de la politique de la concurrence fait suite à la demande formulée par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans le rapport de sa treizième session (TD/B/C.I/CLP/25). Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées et les données présentées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur degré de développement.

Remerciements

Les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED sont effectués à l'occasion des réunions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ou de la session quinquennale de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. Le travail de fond est assuré par le Service du droit de la concurrence et des politiques des consommateurs de la CNUCED, sous la direction de M. Hassan Qaqaya, Chef du Service.

Le présent rapport a été rédigé pour la CNUCED par M. Alex Kububa. L'appui technique et l'examen du rapport ont été assurés par M^{me} Elizabeth Gachiri et M. Graham Mott. La CNUCED tient à remercier M. Mihe Gaomab II, Directeur général et Secrétaire de la CNC, pour son aide précieuse. Elle tient également à remercier les commissaires et le personnel de la CNC pour l'aide qu'ils lui ont apportée pendant la rédaction du présent rapport.

I. Contexte historique, politique et économique

1. La Namibie est un vaste pays faiblement peuplé situé le long de la côte atlantique sud de l'Afrique. Elle partage des frontières terrestres avec l'Angola et la Zambie au nord, le Botswana à l'est et l'Afrique du Sud au sud. Avec une superficie totale de 825 418 kilomètres carrés, la Namibie est le trente-quatrième pays le plus vaste au monde.

2. La Namibie, devenue officiellement indépendante de l'Afrique du Sud le 21 mars 1990, est membre de divers groupements régionaux et internationaux, parmi lesquels, notamment, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, le Commonwealth, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union douanière de l'Afrique australe, la Zone monétaire commune, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).

3. Depuis l'indépendance, le Gouvernement namibien applique les principes économiques du libre-échange pour favoriser le développement commercial et la création d'emplois afin que la population défavorisée accède à des conditions économiques normales. Dans cette optique, le Gouvernement a recherché activement l'apport d'investissements étrangers. La loi sur les investissements étrangers de 1990, d'orientation libérale, prévoit des garanties contre les nationalisations, le libre transfert des capitaux et des bénéfices, la convertibilité de la monnaie et une procédure de règlement équitable des différends. La Namibie est classée par la Banque mondiale parmi les pays à revenu intermédiaire supérieur et parvient au quatre-vingt-septième rang pour la facilité de conduite des affaires.

4. Les principaux secteurs économiques de la Namibie sont l'exploitation minière, l'agriculture, l'industrie manufacturière et le tourisme. L'exploitation minière est le secteur qui contribue le plus à l'économie, à hauteur d'environ 25 % du revenu national. La Namibie est le quatrième exportateur africain de minéraux autres que les combustibles et le quatrième producteur mondial d'uranium. De riches dépôts d'alluvions diamantifères font de la Namibie une source principale de diamants de qualité joaillerie. Les autres minéraux exploités industriellement sont notamment le plomb, le tungstène, l'or, l'étain, le spath fluor, le manganèse, le marbre, le cuivre et le zinc.

5. L'économie namibienne est étroitement liée à l'Afrique du Sud de par l'histoire commune des deux pays. Près de 70 % des importations namubiennes proviennent d'Afrique du Sud, et environ un tiers des exportations vont au marché sud-africain. La Namibie cherche à diversifier ses relations commerciales de façon à moins dépendre de l'Afrique du Sud. L'Europe est ainsi devenue un marché prépondérant pour le poisson et la viande namubiennes, tandis que des entreprises minières namubiennes ont acheté du matériel lourd et des machines à l'Allemagne, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Gouvernement namibien s'efforce de tirer parti de la loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique, qui prévoit un accès préférentiel au marché des États-Unis pour nombre de produits.

6. La devise de la Namibie est le dollar namibien, qui a été introduit en septembre 1993, et est établi à parité avec le rand sud-africain dans le cadre de la Zone monétaire commune.

7. Un droit de la concurrence a été adopté en Namibie en vertu de la loi sur la concurrence de 2003. L'adoption de la loi a précédé la formulation et l'adoption d'une politique globale de la concurrence pour le pays, processus qui était toujours en cours lors de la mission d'information effectuée en Namibie en novembre 2013.

8. L'adoption d'un droit de la concurrence par la Namibie était devenue impérative en raison de la proximité du pays avec l'Afrique du Sud, dont les entreprises ont de nombreuses filiales en Namibie et exercent diverses pratiques anticoncurrentielles. Les questions de concurrence en Namibie relevaient auparavant de la loi sud-africaine modificative sur la réglementation des situations de monopole (1958), même si celle-ci n'a pas été appliquée en Namibie après l'indépendance. Le Gouvernement de la Namibie indépendante a finalement pris conscience de la nécessité urgente d'un droit de la concurrence et a commandé une étude, menée avec l'appui de l'Union européenne, qui a débouché un projet de loi sur la concurrence en 1996.

9. La loi namibienne sur la concurrence de 2003 a été promulguée par le Président le 3 avril 2003. L'organisme chargé de son application, la CNC (CNC), n'est entré en activité qu'en décembre 2008 où le premier Conseil des commissaires a été nommé par le Ministre du commerce et de l'industrie. Le Secrétaire de la CNC en a été nommé Directeur général par le Conseil des commissaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la loi, le 1^{er} septembre 2009.

II. Teneur du droit namibien de la concurrence

10. La loi sur la concurrence de 2003 est une loi d'application générale conforme aux meilleures pratiques internationales. D'après son préambule, elle a pour objectifs principaux «de protéger et de promouvoir la concurrence sur le marché namibien; de créer la CNC et d'en définir les attributions, les obligations et le mandat; et de prendre des dispositions sur les questions accessoires».

11. La loi est organisée en neuf chapitres, comme suit: a) dispositions préliminaires (chap. 1); b) Commission namibienne de la concurrence (chap. 2); c) pratiques commerciales restrictives (chap. 3); d) fusions (chap. 4); e) compétence juridictionnelle (chap. 5); f) dispositions générales (chap. 6); g) infractions et peines (chap. 7); h) application de la loi et des autres dispositions législatives en matière de concurrence (chap. 4); i) dispositions transitoires (chap. 9).

A. Dispositions préliminaires

12. Les dispositions préliminaires traitent des principales définitions utilisées, des objectifs de la loi, et de l'application de la loi. La section 1, partie de la loi où figurent la plupart des définitions, contient 21 définitions, dont un certain nombre portent sur des termes courants de concurrence, tels que «entente» et «pratique concertée». D'autres expressions liées à l'application du droit de la concurrence en Namibie, telles que «informations confidentielles» et «personnes historiquement défavorisées», sont également définies. Le mot «entreprise» est défini dans le même esprit que les définitions des législations sur la concurrence d'autres pays la Communauté de développement de l'Afrique australe. La définition semble cependant créer des difficultés d'application aux autorités de la concurrence namubiennes en ce qu'elle exclut certains acteurs de marché qui peuvent avoir une incidence sur la concurrence sur les marchés en cause, de même que la définition du mot «marchandises», qui semble exclure le commerce de certains produits agricoles du champ d'application de la loi.

13. D'autres termes de concurrence courants qui présentent un intérêt pour l'application du droit de la concurrence en Namibie ne sont cependant pas définis dans la loi, notamment des les expressions «marché en cause», «position dominante», «attestation négative», «installations ou ressources essentielles» et «monopole de droit».

14. L'objet de la loi, présenté à la section 2, est de renforcer la promotion et la protection de la concurrence en Namibie. Si certains des objectifs énoncés sont liés à l'efficacité et à la concurrence, d'autres sont concernés par la réalisation de différents apports socioéconomiques d'utilité publique.

15. La section 3 prévoit que la loi s'applique généralement à toute activité économique exercée sur le territoire namibien ou ayant une incidence en Namibie, et aussi que la loi oblige l'État dans la mesure où il exerce des activités commerciales. Il est prévu également que la loi s'applique aux activités des établissements publics, à l'exception de celles que la loi autorise expressément.

B. Commission namibienne de la concurrence

16. La création de la CNC en tant que personne morale indépendante, qui soit seulement subordonnée à la Constitution et aux lois du pays, fait l'objet de l'article 4. La CNC est compétente sur l'ensemble du territoire namibien et doit être impartiale, et exercer ses fonctions sans crainte, faveur ou préjugé.

17. La CNC est chargée d'administrer et d'appliquer la loi, et a aussi pour rôle d'enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles, y compris les pratiques commerciales restrictives et les fusions anticoncurrentielles, et d'y remédier, et de libéraliser les marchés. Elle exerce aussi un rôle d'information, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que de coopération et d'échange de renseignements avec d'autres autorités de concurrence, et de conseil aux pouvoirs publics, sur des questions d'utilité publique et de réglementation sectorielle, dans le domaine de la concurrence.

18. La CNC est aussi habilitée, en vertu de l'article 22 de la loi, à établir des règles relatives à son administration, son organisation et ses activités, y compris à prescrire la forme que doivent revêtir les demandes, les avis, les attestations et d'autres documents aux fins d'application de la loi, et à fixer le montant des amendes imposées conformément à la loi. Ces compétences doivent être exercées avec l'agrément ministériel.

C. Pratiques commerciales restrictives

19. Le chapitre 3 de la loi, relatif aux pratiques commerciales restrictives, est divisé comme suit: a) première partie, sur les ententes, pratiques et décisions restrictives; b) partie II, sur l'abus de position dominante; c) partie III, sur l'exemption de certaines pratiques restrictives; d) partie IV, sur l'investigation des pratiques prohibées.

20. Les ententes entre des entreprises, les décisions de groupements d'entreprises ou les pratiques concertées d'entreprises ayant pour objet ou pour effet d'empêcher ou d'amoindrir sensiblement la concurrence dans le commerce de biens ou de services, quels qu'ils soient, en Namibie, ou une partie de ce commerce, sont prohibées conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

21. Les dispositions visant les ententes prohibées incluent des activités caractéristiques des ententes injustifiables telles que la fixation concertée des prix, la répartition du marché et les soumissions concertées, ainsi que la limitation de la production. Sont mentionnés également des pratiques et des comportements de restriction verticale relativement moins graves comme le commerce discriminatoire, les ventes liées ou conditionnelles, et les prix de vente imposés.

22. L'article 23 n'établit pas de distinction claire quant au traitement des ententes horizontales et des ententes verticales, dont les effets néfastes sur la concurrence ne sont pas identiques, ni entre les accords horizontaux qui constituent une entente injustifiable, qui devraient être interdits par principe, et ceux dont certains éléments vont dans le sens de l'efficacité et/ou de la concurrence, dont l'examen devrait faire appel à la «règle de bon sens». Cela peut être source de sérieuses difficultés d'application pour la CNC.

23. L'abus de position dominante sur un marché est interdit par l'article 26. Les pratiques qui constituent un abus de position dominante selon la loi peuvent relever aussi bien de l'exploitation que de l'exclusion, à savoir les prix excessifs, le traitement discriminatoire, la vente à perte délibérée et les transactions liées et conditionnelles.

24. La loi prévoit également que le Ministre du commerce et de l'industrie fixe les seuils de position dominante applicables aux entreprises. À cet égard, les règles adoptées en vertu de la loi sur la concurrence de 2003 et publiées au Journal officiel en mars 2008 ont imposé des critères précis pour la détermination des seuils de position dominante sur un marché. Selon ces critères, une entreprise exerce une position dominante si elle contrôle a) au moins 45 % du marché; b) entre 35 % et 45 % du marché, à moins de pouvoir démontrer qu'elle n'est pas en position de force; c) moins de 35 % du marché, mais est en position de force.

25. Selon l'article 27, toute entreprise ou tout groupement d'entreprises peut demander à la CNC d'être exempté(e) des dispositions de la première partie (ententes, pratiques et décisions restrictives) et de la partie II (abus de position dominante) du chapitre 3 de la loi pour toute entente ou catégorie d'ententes, toute décision ou catégorie de décisions, et toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées.

26. L'exemption des dispositions de la première partie du chapitre 3 peut être demandée pour toutes les ententes anticoncurrentielles visées à l'article 23 de la loi, qui n'établit pas de distinction entre les ententes horizontales, dont la plupart devaient être interdites par définition, et les ententes verticales, dont la plupart devraient être examinées selon la règle de bon sens. Il s'ensuit que même des ententes qui devraient être interdites par définition, notamment les ententes injustifiables, peuvent faire l'objet d'une demande d'exemption. La pratique internationale de référence veut que les pratiques commerciales restrictives visées par une interdiction de principe ne puissent pas être exemptées de l'application des règles de concurrence.

27. L'exemption des dispositions de la partie II du chapitre 3 peut aussi être demandée pour toutes les formes de monopole visées à l'article 24 de la loi, qui constituent des pratiques commerciales restrictives graves et très anticoncurrentielles.

28. La CNC est habilitée d'après l'article 33 de la loi à enquêter sur les pratiques commerciales restrictives soit de sa propre initiative, soit à la réception d'une plainte. Toute personne peut adresser une plainte en matière de concurrence à la CNC.

29. Le paragraphe 3 de l'article 33 prévoit que si la CNC décide d'ouvrir une enquête sur une pratique commerciale restrictive, elle doit en informer par écrit chaque entreprise visée, en indiquant l'objet et la finalité de l'enquête, et en invitant les entreprises concernées à lui communiquer leurs observations éventuelles concernant tout aspect de l'enquête. Le problème est que, lorsqu'on enquête sur des ententes, prévenir les entreprises de la procédure peut occasionner la destruction de preuves.

30. Les mesures correctives que la loi permet pour remédier à des pratiques commerciales restrictives sont nombreuses: ordonnances de ne pas faire, restitution éventuelle et dommages-intérêts et imposition d'amendes, notamment. On observe cependant que toutes ces mesures sont de type comportemental, et qu'aucune mesure structurelle n'est prévue expressément dans la loi pour les pratiques commerciales restrictives.

31. La CNC peut aussi, en vertu de l'article 39 de la loi, demander à la Haute Cour d'ordonner des mesures provisoires pour empêcher l'exercice de pratiques commerciales restrictives par des entreprises dans l'attente des conclusions de l'enquête, lorsqu'elle estime nécessaire d'agir d'urgence afin d'empêcher un tort grave et irréparable envers toute personne ou catégorie de personnes, ou de protéger l'intérêt général.

32. En outre, la CNC est habilitée par l'article 40 à conclure des accords de règlement avec les entreprises concernées, lors d'une enquête sur une pratique commerciale restrictive présumée ou à l'issue de celle-ci, sous réserve de confirmation par la Haute Cour par voie d'ordonnance. L'accord de règlement entre la CNC et les entreprises concernées, qui doit être fait avec le consentement des plaignants, peut inclure des dommages-intérêts en faveur du plaignant et tout montant proposé à titre de peine pécuniaire.

D. Fusions

33. Les dispositions relatives au contrôle des fusions du chapitre 4 de la loi sont exhaustives et traitent de questions pertinentes comme le changement de contrôle, la notification préalable des fusions et les seuils de notification des fusions.

34. La définition du mot «fusion» figurant à l'article 42 de la loi indique le changement de contrôle qui doit intervenir dans l'opération et couvre les trois types courants de fusion, ainsi que les coentreprises. Elle traite également de l'acquisition d'une participation majoritaire dans le capital ou le patrimoine d'autres entreprises. Lors de consultations organisées avec les parties prenantes, il a été estimé cependant que la définition devrait être clarifiée pour éviter des problèmes d'interprétation et de compréhension.

35. Le paragraphe 3 de l'article 43 interdit à toute personne de mener à bien un projet de fusion, sauf si le projet a reçu l'agrément de la CNC, et est réalisé conformément aux conditions dont l'agrément peut être assorti. Une notification préalable est donc exigée, ce qui est conforme à la pratique internationale de référence.

36. Le paragraphe 2 de l'article 43 prévoit que les seuils de notification des fusions sont déterminés par le Ministre du commerce et de l'industrie. Par la circulaire n° 307 (détermination des catégories de fusion exclues du chapitre 4 de la loi sur la concurrence de 2003), le Ministre a donc déterminé ces seuils, qui fixent des valeurs égales ou supérieures: a) à 20 millions de dollars namibiens des actifs combinés ou du chiffre d'affaires annuel en Namibie, des parties à la fusion; b) à 20 milliards de dollars namibiens du chiffre d'affaires annuel en Namibie de l'entreprise acquéreuse majoré des actifs en Namibie de l'entreprise cible; c) à 10 millions de dollars namibiens du chiffre d'affaires ou des actifs en Namibie de l'entreprise cible.

37. Conformément à la pratique internationale de référence, les seuils de notification déterminés reposent sur des critères d'importance de l'opération au regard des actifs et/ou du chiffre d'affaires annuel et prévoient aussi un lien de juridiction local approprié comme le préconisent aussi bien l'Organisation de coopération et de développement économiques que le Réseau international de la concurrence. Les parties prenantes consultées, dont la CNC, ont estimé néanmoins que les seuils de notification des fusions publiés au Journal officiel étaient faibles et ne servaient pas le but souhaité – séparer les petites opérations posant peu de problèmes de concurrence des fusions qui nécessitent un examen approfondi.

38. Le délai dans lequel les décisions concernant les projets de fusion doivent être prises est prévu à l'article 45 de la loi. À cet égard, la CNC doit se prononcer sur un projet de fusion dont elle a reçu notification dans les trente jours après la notification ou, si elle demande un complément d'information, dans les trente jours après avoir reçu ces éléments. Si la CNC décide d'organiser une audience sur le projet de fusion, la décision doit être prise dans les trente jours après la date de clôture de l'audience. La CNC peut aussi proroger les délais d'examen ci-dessus au motif de la complexité des questions soulevées, mais la prorogation doit être notifiée aux parties par écrit et ne doit pas dépasser soixante jours.

39. Lorsqu'elle se prononce sur un projet de fusion, la CNC peut donner son accord à la réalisation de la fusion, avec ou sans conditions, ou ne pas donner son accord. La CNC peut fonder sa décision concernant un projet de fusion sur tout critère qu'elle juge approprié à la situation, y compris des motifs d'utilité publique.

40. L'article 49 traite de la révision par le Ministre du commerce et de l'industrie des décisions de la CNC en matière de fusions. À cet égard, une partie à la fusion peut demander au Ministre la révision de la décision de la CNC trente jours au plus tard après la notification de sa décision par la CNC. Le Ministre peut casser la décision de la CNC, modifier la décision en imposant des restrictions ou des conditions, ou confirmer la décision.

41. Certaines parties prenantes ont noté avec préoccupation que la loi ne précise pas les critères qui peuvent être utilisés par le Ministre dans la révision des décisions de la CNC sur les fusions, comme elle le fait s'agissant des décisions proprement dites.

E. Compétence juridictionnelle

42. En vertu de l'article 52, la Haute Cour de Namibie est compétente pour statuer sur toute question soulevée dans une procédure engagée en application de la loi. La Haute Cour peut imposer des peines pécuniaires pour infraction à la loi. Les amendes imposées en application de la loi doivent être versées au Trésor public, et les arrêts imposant les peines pécuniaires ont l'effet d'un jugement civil rendu par la Haute Cour en faveur du Gouvernement namibien et sont applicables comme tels.

F. Dispositions générales

43. Les dispositions générales de la loi traitent: a) des actions et des juridictions civiles; b) des interdictions en matière de divulgation d'informations; c) de la divulgation d'intérêts privés par le personnel; d) du délai dans lequel une enquête peut être engagée; e) de la limitation de responsabilité; et f) de l'administration de la preuve.

G. Infractions et peines

44. Aux termes de l'article 60 de la loi, commet un délit celui qui exerce un obstacle, une opposition ou une obstruction au travail de toute personne agissant dans le cadre des attributions et des fonctions qui lui sont conférées par la loi ou cherche abusivement à l'influencer. La loi qualifie de délit également le fait de ne pas répondre à une convocation de la CNC à se présenter devant elle ou le fait, lors d'une audience, de refuser de prêter serment ou faire une déclaration solennelle, de refuser de répondre à une question à laquelle la CNC demande une réponse, ou de produire de fausses preuves ou de ne pas produire les preuves qui sont demandées par la CNC, et le fait de ne pas se conformer aux arrêts rendus par la Haute Cour conformément à la loi.

45. D'autres infractions sont énumérées à l'article 63 de la loi: influencer indûment la CNC concernant toute question liée à l'exercice de toute compétence ou fonction de la CNC; anticiper les décisions de la CNC dans le cadre d'une enquête avec l'intention manifeste d'influencer la procédure de décision; tout acte commis dans le cadre d'une enquête qui constituerait un outrage à l'autorité de la justice si la procédure se tenait dans un tribunal ordinaire; communiquer délibérément de fausses informations à la CNC.

46. Les peines sanctionnant les infractions sont énumérées à l'article 64 de la loi; il s'agit de peines financières pouvant être assorties d'une peine d'emprisonnement. Le montant des peines financières s'échelonne de 20 000 à 500 000 dollars namibiens, et les peines d'emprisonnement vont d'une durée maximum d'un an à une durée maximum de dix ans.

H. Application de la loi et d'autres dispositions législatives sur la concurrence

47. Le chapitre 8 de la loi traite de la question importante des liens entre la CNC et les autorités réglementaires sectorielles namibiennes qui ont compétence pour les questions de concurrence liées aux pratiques commerciales restrictives et aux fusions dans leur secteur. La loi dispose que la CNC et les autorités sectorielles exerçant des compétences dans le domaine de la concurrence doivent négocier et conclure des accords de compétence concurrente pour coordonner et harmoniser l'exercice des compétences de concurrence dans les secteurs réglementés et permettre l'application cohérente de la loi sur la concurrence.

III. Autres textes pertinents

A. Réglementations sectorielles

48. La Namibie compte un certain nombre d'autorités réglementaires dans des secteurs essentiels comme les services financiers (Banque de Namibie et Autorité de contrôle des établissements financiers namibiens), les services de communication (Autorité réglementaire namibienne des communications), les ports (Autorité portuaire) et la distribution d'électricité (Conseil de l'électricité), dont certaines disposent de compétences pour les questions de concurrence dans leurs secteurs respectifs.

49. La Banque de Namibie, l'Autorité réglementaire des communications et le Conseil de l'électricité présentent des chevauchements manifestes avec la CNC sur les questions de concurrence dans les secteurs réglementés. Si les lois d'habilitation de l'Autorité de contrôle des établissements financiers et de l'Autorité portuaire de Namibie ne confèrent pas à ces instances de mandat précis en matière de concurrence, la CNC fait observer à juste titre que les chevauchements qui peuvent survenir dans certaines situations entre les compétences de ces organismes et celles de la CNC font qu'il leur est difficile de mener à bien leurs mandats respectifs.

50. Au moment de la mission d'information, la CNC avait négocié et conclu des accords de coopération avec quatre autorités réglementaires sectorielles (Autorité réglementaire des communications, Banque de Namibie, Conseil de l'électricité et Autorité portuaire de Namibie). Elle avait aussi conclu avec la Commission anticorruption un accord sur les soumissions concertées et les offres collusoires. Les accords avec l'Autorité des communications, la Banque de Namibie et le Conseil de l'électricité sont rédigés sous la forme de mémorandums d'accord sur les compétences concurrentes dans le domaine de la concurrence pour les secteurs réglementés, et celui avec l'Autorité portuaire sous la forme d'un mémorandum d'accord.

51. L'accord de coopération entre la CNC et l'Autorité des communications, d'après les informations communiquées, fonctionnait très bien, même si ses dispositions sur la confidentialité et l'utilisation des données sont un obstacle à l'échange d'éléments pertinents sur les opérations commerciales en cause. L'accord avec la Banque de Namibie reste, d'après les informations reçues, inappliqué, et celui avec le Conseil de l'électricité est encore trop récent. L'accord avec l'Autorité portuaire n'a pas été efficace du fait que cet organisme exerce un double rôle d'autorité réglementaire et d'acteur du marché.

B. Protection des consommateurs

52. Si la Namibie dispose d'un droit de la concurrence applicable et a entrepris de formuler une politique de la concurrence exhaustive, elle est encore dépourvue d'une législation et d'une politique relatives à la protection des consommateurs. Un consultant a été chargé par le Ministère du commerce et de l'industrie de réfléchir à la formulation d'abord d'une politique, puis d'une loi sur la protection des consommateurs, mais il a été indiqué que le processus prenait trop de temps. La Commission de la réforme et du développement juridiques a donc décidé d'assumer la responsabilité principale de l'élaboration de cette loi.

53. La Commission de la réforme et du développement juridiques, dans son document d'analyse sur le projet de législation sur la protection des consommateurs, note que l'efficacité économique a, de tout temps, été l'objectif central de la politique et du droit de la concurrence, et que l'application efficace du droit de la concurrence contribue au fonctionnement efficace et équitable d'une économie de marché tournée vers le progrès qui produise à long terme des avantages pour les producteurs et les consommateurs. Le rôle de la politique de concurrence dans la réglementation de la protection des consommateurs est donc lié à l'optimisation du bien-être des consommateurs par l'application de la politique de la concurrence.

54. Les auteurs du document d'analyse de la Commission de la réforme et du développement juridiques estiment donc à juste titre que le droit de la concurrence namibien assure la protection des consommateurs par des mesures contre la collusion, la fixation concertée des prix, l'abuse de position dominante ou les pratiques commerciales restrictives, et que cela a des retombées positives pour les consommateurs. Ils préviennent cependant qu'il serait erroné de considérer la politique et le droit de la concurrence comme une panacée qui servirait automatiquement les intérêts des consommateurs.

C. Propriété intellectuelle

55. La loi sur la concurrence de 2003 admet les droits de propriété intellectuelle comme une catégorie exemptée des dispositions applicables à certaines pratiques restrictives. L'article 30 de la loi prévoit que la CNC peut, sur demande, et aux conditions qu'elle aura fixées, accorder une exemption pour tout accord ou toute pratique qui concernent l'exercice de droits ou d'intérêts acquis ou protégés selon la loi en vigueur sur les droits d'auteur, les brevets, les modèles, les marques de commerce, les variétés végétales ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

56. La Namibie a adopté en 2012 une loi sur la propriété industrielle dont les dispositions prévoient la création d'un bureau de la propriété intellectuelle; des règles d'octroi, de protection et d'administration des brevets et des certificats de modèles d'utilité; des règles concernant l'enregistrement, la protection et l'administration des modèles industriels; des règles concernant l'enregistrement, la protection et l'administration des marques de fabrique et de commerce, des marques collectives, des marques de certification et des noms de commerce; des règles concernant l'enregistrement des agents chargés de la propriété industrielle; la création d'un tribunal de la propriété industrielle; et traitent de diverses questions connexes.

57. Une loi relative à l'Autorité de la propriété économique et intellectuelle est en cours d'adoption par le Parlement. Le projet de loi en cours d'examen prévoit la création de cette autorité. La CNC prévoit de conclure un accord de coopération avec l'autorité une fois celle-ci devenue pleinement opérationnelle.

58. Lors de l'Atelier sous-régional sur la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence tenu en novembre 2013 à Harare (Zimbabwe) à l'intention de certains pays africains sous les auspices de l'ARIPO et de l'OMPI, des recommandations ont été formulées sur divers aspects concernant les liens entre la protection de la propriété intellectuelle et l'application des règles de concurrence ou de protection des consommateurs qui ont un rapport avec la situation en Namibie.

IV. Cadre institutionnel

59. La loi sur la concurrence de 2003 prévoit que les institutions chargées de faire appliquer le droit de la concurrence en Namibie sont: a) la CNC; b) le Ministère du commerce et de l'industrie; c) la Haute Cour.

A. CNC

60. La loi attribue à la CNC de nombreuses attributions et fonctions, habilitant celle-ci notamment à édicter des règles, à se prononcer sur des demandes d'exemption des dispositions applicables à certaines pratiques restrictives, à statuer sur les infractions aux prohibitions de la première partie visant les ententes, les pratiques et les décisions restrictives et les prohibitions de la partie II visant l'abus de position dominante, à engager des procédures à la Haute Cour à l'égard d'entreprises pour faire ordonner des mesures correctives, à demander à la Haute Cour de prendre des mesures provisoires pour empêcher les entreprises d'adopter des comportements potentiellement dommageables tant qu'une affaire est en cours, de conclure avec les entreprises concernées des accords de règlement (accords de consentement) énonçant les conditions qui seront soumises à la Haute Cour pour confirmation sous la forme d'un arrêt de la Cour, et à statuer sur des projets de fusion-acquisition.

61. Étant un organisme public non commercial, la CNC est largement tributaire de l'État pour le financement de ses activités. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la loi sur la concurrence de 2003 dispose que les ressources financières de la CNC sont constituées des crédits qui lui sont affectés par le Parlement, des droits qui lui sont dus conformément à la loi, des sommes provenant de toutes autres sources qui reviennent de droit à la CNC, et des intérêts provenant des fonds placés par la CNC.

62. Au cours de l'exercice financier 2012/13, clos le 31 mars 2013, les sources de financement de la CNC ont été: a) les subventions publiques (77 %); b) les droits d'enregistrement (fusions) (18 %); c) le rendement des placements (4 %), et les recettes accessoires (droits acquittés au titre des exemptions, bénéfiques sur la vente de véhicules, recettes diverses, etc.) (1 %). La tendance s'est poursuivie pendant l'exercice 2013/14, au cours duquel les recettes de la CNC pendant les six premiers mois achevés le 30 septembre 2013, d'un montant total de 15 832 728 dollars namibiens, se sont décomposées comme suit: a) subventions publiques, d'un montant de 12 millions de dollars namibiens (75,8 %); b) prestations de services, d'un montant de 3 230 190 dollars namibiens (20,4 %); c) paiement des peines, soit 100 000 dollars namibiens (0,6 %); et d) rendement des placements, soit 502 538 dollars namibiens (3,2 %).

63. Si la CNC jouit d'une situation financière saine selon le mode de financement actuel, l'expérience d'autres autorités de concurrence de la région montre qu'un fonctionnement excessivement tributaire des fonds publics freine le développement des activités.

64. La CNC dispose deux branches opérationnelles: a) un Conseil des commissaires dont les membres siègent à temps partiel; b) un secrétariat dont le personnel est à plein temps. Le Conseil des commissaires est composé de 1 président et d'au moins 2 ou plus de 4 membres, qui sont tous nommés par le Ministre. Les membres du Conseil doivent être des spécialistes de l'industrie, du commerce, de l'économie, du droit, de la comptabilité, de l'administration publique ou des affaires de consommation et siègent pour trois ans. Le conseil actuel a une composition totale de 5 commissaires qui possèdent tous les qualifications et l'expérience voulues.

65. Le secrétariat de la CNC est dirigé par le Secrétaire de la Commission, qui est nommé selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi en qualité de président de la CNC chargé de constituer et de développer une administration efficace et d'organiser, de superviser, de gérer et d'encadrer le personnel de la CNC. Le secrétariat compte aussi parmi ses membres des inspecteurs qui sont recrutés pour mener les investigations sur les pratiques commerciales restrictives et les fusions-acquisitions.

66. La CNC est fondamentalement un organisme quasi-judiciaire doté de compétences d'enquête et de certains pouvoirs de décision. Toutefois, la loi ne délimite pas clairement les compétences d'enquête et de décision de la CNC entre son secrétariat et le Conseil des commissaires. Elle ne définit pas précisément à quel moment ni de quelle façon le secrétariat et le Conseil des commissaires doivent agir dans le cadre des affaires de concurrence car le terme «Commission» peut désigner aussi bien le Conseil que le secrétariat.

67. Il ressort implicitement du texte de la loi, toutefois, que le secrétariat est l'organe de la CNC chargé des enquêtes. Le paragraphe de l'article 14 prévoit la possibilité de désigner inspecteur tout employé de la CNC pour enquêter sur des pratiques commerciales restrictives ou examiner des fusions-acquisitions. Par ailleurs, une pratique désormais établie de la CNC veut que le secrétariat enquête sur les affaires de concurrence et rende compte de ses conclusions au Conseil des commissaires pour décision.

B. Ministre du commerce et de l'industrie

68. Le Ministre du commerce et de l'industrie révisé les décisions de la CNC sur les fusions-acquisitions. L'examen ne peut avoir lieu cependant que si une des parties à la fusion en fait la demande, dans les trente jours suivant la publication de la décision de la CNC au Journal officiel.

C. Haute Cour de Namibie

69. Aux termes de l'article 52 de la loi, la Haute Cour de Namibie a compétence pour statuer sur toute question se rapportant à une procédure engagée en application de la loi. La Cour est seule habilitée, d'après l'article 53, à imposer des peines pécuniaires pour des infractions à la loi.

V. Effectifs et ressources humaines

70. Au moment de la mission d'information, la CNC disposait d'un personnel de 28 employés, dont 23 administrateurs, 4 assistants administratifs et 1 agent non qualifié. Les effectifs comptaient cependant en tout 40 postes, et il est prévu de les porter à 45 postes au cours des cinq prochaines années. La rotation des effectifs est faible, trois employés seulement ayant quitté leurs fonctions à la CNC depuis sa création en 2009.

71. Le personnel de la CNC est organisé en quatre divisions, outre le Bureau du Directeur général et Secrétaire de la CNC: a) la Division des services aux entreprises; b) la Division des fusions-acquisitions; c) la Division des pratiques commerciales restrictives; et d) la Division des questions économiques et de la recherche sectorielle. Chacun des membres du personnel technique de la CNC possède les qualifications voulues pour le poste occupé et est titulaire d'un diplôme universitaire dans son domaine de compétence respectif (économie, droit, administration et comptabilité). Le dosage des effectifs nécessaire à une application efficace de la politique et du droit de la concurrence, du point de vue du nombre d'économistes et de juristes, est également satisfaisant, avec 11 postes d'économistes et 7 postes de juristes.

72. La CNC dispose d'un programme de formation continue par lequel elle aide ses employés à étoffer leurs compétences et leur parcours professionnel. Le programme prévoit non seulement un parrainage de la participation à des cours universitaires sur le droit et la politique de la concurrence, mais aussi une formation en cours d'emploi sur les enquêtes et l'analyse concernant les affaires de concurrence, et la possibilité d'assister à diverses réunions internationales sur la concurrence et à des ateliers de formation régionaux sur la politique et le droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. Des formations personnalisées sur le droit de la concurrence et sa pratique sont également organisées à l'intention du personnel spécialisé.

VI. Application du droit de la concurrence

73. Au moment de la mission d'information, la CNC avait traité plus de 291 affaires de concurrence et enquêtes sur des marchés depuis le commencement effectif de ses activités en 2009. Parmi ces affaires, 234 étaient liées à des fusions-acquisitions, 54 ont concerné des pratiques commerciales restrictives, y compris les demandes d'exemption, et il y a eu trois enquêtes sur des marchés.

Type d'affaire	2009	2010	2011	2012	2013*	Total
Fusions-acquisitions	11	26	62	94	41	234
Pratiques commerciales restrictives	4	14	15	11	10	54
Enquêtes sur des marchés	0	0	0	0	3	3
Total	15	40	77	105	54	291

* Jusqu'à octobre.

A. Fusions-acquisitions

74. Sur les 234 affaires de fusions-acquisitions reçues et examinées CNC depuis 2009, un agrément sans réserve a été délivré dans 206 affaires (soit 88,03 % du total), un agrément assorti de conditions a été prononcé dans 20 affaires (8,55 %), et une décision d'interdiction a été rendue dans trois affaires (1,28 %); elle ne s'est pas opposée à l'opération dans une affaire (0,43 %) et quatre affaires ont été retirées par les parties concernées (1,71 %).

75. Deux affaires de fusion historiques que la CNC a examinées et qui ont témoigné de l'application par celle-ci des dispositions de la loi relative au contrôle des fusions sont l'affaire Seesa Namibia/RTZ Zelpy and Others et l'affaire Wal-Mart/Massmart. L'affaire Seesa Namibia/RTZ Zelpy and Others n'a pas seulement été la première affaire soumise à notification conformément à la loi sur laquelle la CNC ait statué, c'est aussi la première affaire de ce type qui ait été réglée à l'issue d'une conférence des parties prenantes

organisée conformément à l'article 46 de la loi. C'est aussi à l'issue de cette affaire que la CNC a conclu pour la première fois un programme et un accord sur le respect de la concurrence avec des entreprises. L'affaire Wal-Mart/Massmart a illustré l'application par la CNC des dispositions de la loi relatives à l'intérêt général dans une affaire de fusion et la décision connexe. Elle a également sollicité pleinement les capacités de réaction et les ressources de la CNC dans la mesure où sa décision était contestée par l'une des entreprises les plus puissantes au monde.

76. Bon nombre des parties prenantes consultées ont exprimé leur satisfaction quant au traitement des fusions-acquisitions par la CNC, qu'elles ont estimé favorable à la conduite des affaires du point de vue des droits acquittés, des délais d'examen et du niveau de consultation. Les décisions de la CNC en matière de fusions ont aussi été, pour la plupart, acceptées.

B. Pratiques commerciales restrictives

77. Parmi les 54 affaires concernant les pratiques commerciales restrictives dont la CNC a été saisie et qu'elle a traitées depuis 2009, 16 étaient liées à une demande d'avis consultatif, principalement sur l'application des dispositions de la loi, qui a été satisfaite. Une seule de ces affaires a donné lieu à une enquête en matière de concurrence. Le reste des affaires a concerné le dépôt d'une plainte (31 affaires), l'ouverture d'une enquête (5 affaires) et des demandes d'exemption (2 affaires).

78. Parmi les affaires traitées, un certain nombre ont été closes (13 au total) pour divers motifs, notamment un défaut de compétence et un désistement des plaignants. La plupart des affaires (24) étaient encore en cours d'enquête au moment de la mission d'information. La CNC n'a cependant jamais constaté d'infractions aux dispositions de la loi relatives aux ententes anticoncurrentielles ou à l'abus d'opposition dominante.

79. Des inquiétudes ont été exprimées par les parties prenantes concernant les délais observés par la CNC pour mener ses enquêtes sur les pratiques commerciales restrictives et prendre les mesures correctives nécessaires. Une affaire concernant une demande d'exemption était encore ouverte plus de quatre ans après la présentation de la demande. Le temps passé à l'investigation d'autres affaires de pratiques commerciales restrictives qui étaient encore ouvertes au moment de la mission d'information allait de trois mois à plus de trois ans et demi.

80. Les parties prenantes ont aussi jugé préoccupant que la CNC n'ait pas encore constaté de manquements lors de ses enquêtes sur les pratiques commerciales restrictives, étant donné la fréquence de ces pratiques en Namibie, s'agissant notamment des ententes de prix.

C. Difficultés liées à l'application

81. Si la plupart des parties prenantes consultées se sont dites généralement satisfaites de la façon dont la CNC applique la loi en matière de contrôle des fusions, beaucoup ont jugé que son application de la loi s'agissant des pratiques commerciales restrictives laissait à désirer. Par ailleurs, certaines avaient le sentiment que la CNC semblait se concentrer davantage sur les fusions-acquisitions que sur les pratiques commerciales restrictives.

82. Des activités de renforcement des capacités, à la Division des pratiques commerciales restrictives de la CNC, pourraient améliorer la façon dont celle-ci applique la loi en matière de pratiques commerciales restrictives, en rendant la Division plus confiante dans son aptitude à adopter des recommandations sur la concurrence qui reposent sur une analyse correcte et résistent aux contestations juridiques.

83. La Division des questions économiques et de la recherche sectorielle de la CNC, qui a commencé ses activités fin 2012 en tant que service à vocation technique et directive, est aussi désormais une division opérationnelle importante sur les questions de concurrence, disposant de ses propres compétences d'enquête de marché et de surveillance des prix. Les activités d'enquête de marché de la Division seraient utiles pour détecter des problèmes de concurrence dans divers secteurs et industries pour suite à donner par la Division des pratiques commerciales restrictives et/ou la Division des fusions-acquisitions.

84. Les activités de surveillance des prix de la CNC interviennent à la demande du Ministère du commerce et de l'industrie et ne sont pas prévues expressément dans la loi. Le Ministère a indiqué que le fait de demander à la CNC de s'occuper de surveillance des prix n'a pas pour objet de transformer celle-ci en organisme de contrôle des prix mais simplement d'obtenir son avis sur telle ou telle situation pour aider le Ministère dans ses décisions, s'agissant notamment des produits subventionnés par l'État.

VII. Autres questions pertinentes

85. Les autres questions pertinentes qui ont été examinées sont: a) l'information et la sensibilisation aux programmes et aux activités de la CNC; b) les cours sur la concurrence organisés dans des universités namibiennes et d'autres établissements d'enseignement supérieur; c) le rapport annuel; d) la dotation de la CNC en locaux à usage de bureaux.

A. Information et sensibilisation

86. La visibilité de la CNC est assez bonne, la plupart des entreprises tant du secteur privé que du secteur public connaissant son existence. La CNC cherche à atteindre les écoles et les collèges afin de faire mieux connaître ses activités aux élèves qui feront une carrière en entreprise. Elle coopère aussi avec l'Université de Namibie en y donnant des conférences sur la politique et le droit de la concurrence.

87. La CNC a commencé en 2012 à publier et à diffuser une lettre d'information trimestrielle, *NaCC Competition News*. Cette publication s'adresse au secteur des entreprises et aux autres partenaires de la CNC dans le secteur privé et le secteur public. Son public s'étend aussi aux écoles, à la bibliothèque nationale et aux autres autorités de la concurrence. La CNC tente aussi désormais de se faire connaître par la radio, en complément des activités qu'elle réalise déjà à la télévision, dans la mesure où les programmes de radio ciblent plus particulièrement les régions rurales.

B. Cours sur la concurrence dans les universités

88. La Namibie compte un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur, qui sont des universités ou des écoles polytechniques. Aucun de ces établissements n'offre cependant actuellement de cours à temps plein sur la politique et le droit de la concurrence. L'École polytechnique de Namibie et l'Université de Namibie ont indiqué leur intérêt pour la mise en place de tels cours, sous réserve d'obtenir le financement nécessaire.

C. Rapport annuel

89. Au moment de la mission d'information, la Commission n'avait communiqué au Ministre du commerce et de l'industrie, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi, aucun rapport annuel de synthèse depuis le début de ses activités en 2009 en raison de difficultés opérationnelles. Les états financiers annuels étaient cependant prêts et à jour, et avaient été vérifiés par le Bureau du Vérificateur général des comptes. Seule la partie du rapport annuel relative aux activités était manquante, mais elle était en voie d'achèvement.

D. Dotation en locaux à usage de bureaux

90. La CNC a ses bureaux dans un immeuble moderne de bureaux et de surfaces commerciales situé dans le principal quartier d'affaires de Windhoek le long d'une grande artère, l'avenue de l'Indépendance. Les bureaux sont situés dans la mezzanine de l'immeuble et faciles d'accès. Si l'espace est suffisant pour les activités de la Commission, il n'accueillera pas l'augmentation prévue des effectifs à 45 employés.

91. La bibliothèque de la CNC est petite et contient principalement des publications sur la politique et le droit de la concurrence produites par des organisations comme la CNUCED, l'Organisation de coopération et du développement économiques, le Réseau international de la concurrence et la Commission européenne. Très peu d'ouvrages théoriques de référence ont été vus dans la bibliothèque sur les sujets d'économie et de droit pertinents. S'il est vrai qu'Internet est de plus en plus utilisé pour accéder à des documents de recherche, une bibliothèque bien pourvue en ouvrages de référence n'en reste pas moins indispensable.

VIII. Conclusions et recommandations

92. La Namibie dispose d'un droit de la concurrence assez efficace dans le cadre de loi sur la concurrence de 2003. Non seulement celle-ci traite des trois principaux problèmes de concurrence que sont les ententes anticoncurrentielles, l'abus de position dominante et les fusions anticoncurrentielles, mais elle tient aussi compte des besoins particuliers de l'économie du pays, autrement dit la protection et la promotion des petites entreprises, en particulier celles dont les propriétaires ou les responsables sont des personnes qui étaient visées auparavant par des lois ou des pratiques discriminatoires et étaient donc désavantagées sur le plan social, économique ou éducatif.

93. On trouvera cependant ci-après un certain nombre de recommandations sur les problèmes qu'il convient de régler ou d'améliorer:

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
I. Recommandations concernant la loi sur la concurrence de 2003		
1	L'expression «marché en cause» devrait être définie à l'article premier de la loi pour donner des critères précis sur la détermination des marchés visés par les enquêtes en matière de concurrence.	CNC/MCI*/Parlement
2	Les termes de concurrence courants qui ne sont pas définis dans la loi, notamment «abus de position dominante», «installations ou ressources essentielles», «attestation négative» et «monopole de droit» devraient être définis à l'article premier de la loi conformément aux pratiques internationales de référence.	CNC/MCI/Parlement
3	Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi devrait être modifié afin de supprimer l'exemption de l'application de la loi pour les activités des organismes publics qui sont autorisés par une loi quelle qu'elle soit. À défaut, le paragraphe 3 pourrait être supprimé intégralement étant donné que les organismes publics peuvent être abordés au paragraphe 2 du même article qui traite de l'applicabilité de la loi à l'État.	CNC/MCI/Parlement

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
4	La faculté du Ministre d'accorder des exemptions en vertu de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3 devrait être subordonnée à des critères précis pour répondre aux objectifs socioéconomiques d'utilité publique prévus dans la Constitution namibienne.	MCI
5	Une distinction précise devrait être établie dans la loi entre les ententes horizontales et verticales qui portent atteinte à la concurrence et concernant le traitement appliqué (entente prohibée par définition, ou à examiner selon la «règle de bon sens»). Les expressions «entente horizontale» et «entente verticale» devraient aussi être définies dans la partie de la loi où elles s'appliquent, à savoir la première partie du chapitre 3, sur les ententes, les pratiques et les décisions restrictives.	CNC/MCI/Parlement
6	L'expression «prix excessifs» devrait être définie au chapitre 3 de la loi sur les pratiques commerciales restrictives, et la mesure corrective de réglementation du prix en cas de prix excessifs devrait être reliée clairement à la cessation de la pratique commerciale restrictive en cause.	CNC/MCI/Parlement
7	Des pratiques commerciales restrictives portant gravement atteinte à la concurrence comme les ententes horizontales anticoncurrentielles assimilables à une entente injustifiable ou à un abus de position dominante, ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une exemption de l'application de la première partie et de la partie II du chapitre 3 de la loi.	CNC/MCI/Parlement
8	Une définition plus claire du mot «fusion» devrait être trouvée pour répondre aux préoccupations des parties prenantes. À cet égard, il pourrait être envisagé d'adopter la définition de la loi type de la CNUCED sur la concurrence, qui énonce: «l'expression "fusions-acquisitions" désigne des situations dans lesquelles, grâce à une opération juridique entre deux entreprises ou plus, ces dernières procèdent à une unification légale de la propriété d'actifs qui faisaient auparavant l'objet d'un contrôle séparé. Ces situations englobent les rachats, les coentreprises et d'autres formes de prise de contrôle comme les directions imbriquées».	CNC/MCI/Parlement
II. Recommandations concernant le contrôle des fusions		
9	Les seuils de notification des fusions qui ont été publiés au Journal officiel en décembre 2012 devraient être revus à la hausse de façon à répondre à l'objectif souhaité d'écarter les opérations qui ne posent pas de problème de concurrence sérieux.	CNC/MCI

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
10	Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 de la loi, qui énoncent certains facteurs dont la Commission doit tenir compte dans ses décisions sur les fusions, devraient être étendues à l'article 49 de la loi qui confère au Ministre des compétences de révision des décisions de la Commission en matière de fusion.	MCI
III. Recommandations concernant la lutte contre les pratiques commerciales restrictives et leur prévention		
11	La loi, ou les règlements qui en découlent, devrait prévoir des dispositions sur les délais maximums que la Commission doit observer pour enquêter sur les pratiques commerciales restrictives et examiner les demandes d'exemption, comme c'est le cas pour l'examen des fusions-acquisitions.	CNC/MCI/Parlement
12	Les capacités d'investigation et d'analyse du personnel de la Division des pratiques commerciales restrictives de la CNC doivent être encore améliorées pour accélérer le traitement des affaires de concurrence et rendre la Division plus confiante dans son aptitude à formuler des recommandations sur les pratiques commerciales restrictives qui résistent aux contestations.	CNC
13	La CNC devrait consacrer une attention égale aux pratiques commerciales restrictives et aux fusions-acquisitions, qui constituent ses activités centrales, sous la forme de politiques, de stratégies et d'activités.	CNC
14	Le projet de règles de clémence de la CNC pour les entreprises devrait être approuvé d'urgence par les autorités publiques concernées, et des programmes de clémence à l'égard des entreprises devraient être prévus dans la loi sur la concurrence de 2003, à titre obligatoire.	Bureau du Procureur général/CNC/MCI/Parlement
IV. Recommandations concernant les enquêtes sur les marchés et la surveillance sectorielle		
15	Le mandat «officieux» de surveillance des prix de la CNC devrait être formalisé dans la loi sur la concurrence de 2003 en donnant des indications claires sur son exécution pour éviter des conflits avec le principe de concurrence fondamental d'indépendance.	CNC/MCI/Parlement
V. Recommandations concernant les relations avec les autorités réglementaires sectorielles		
16	L'échange de renseignements confidentiels entre la CNC et les autorités sectorielles dotées de compétences en matière de concurrence devrait être inscrit dans les dispositions des lois d'habilitation pertinentes.	CNC/Autorités réglementaires sectorielles/Parlement

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
VI. Recommandations concernant les problèmes institutionnels		
17	Lorsqu'il désigne les membres du Conseil des commissaires, le Ministre devrait veiller à ce qu'il ne soit pas remplacé plus d'un membre à la fois pour assurer une continuité effective des décisions.	MCI
18	La séparation des fonctions d'enquête et de décision de la CNC devrait figurer clairement dans la loi, en attribuant officiellement les fonctions d'enquête au secrétariat et en gardant les fonctions de décision au Conseil des commissaires, avec des responsabilités et des domaines d'action bien définis.	CNC/MCI/Parlement
19	La CNC devrait déterminer d'autres sources de financement de ses activités, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi.	CNC
20	La CNC devrait des ressources suffisantes à toutes ses divisions sur le plan des ressources humaines en pourvoyant les postes vacants et en recrutant davantage de personnel à la Section de la communication avec les entreprises de la Division des services aux entreprises, à la Division des fusions-acquisitions et à la Division des questions économiques et de la recherche sectorielle, ainsi qu'en recrutant davantage d'économistes dans les échelons supérieurs de la Division des pratiques commerciales restrictives.	CNC
21	La CNC devrait poursuivre et étoffer son programme de formation du personnel en organisant des voyages d'étude dans les organismes de concurrence plus développés et des échanges de personnel avec d'autres autorités de la région.	CNC
22	La CNC devrait accélérer la rédaction de son premier rapport annuel, en y examinant toute la période écoulée depuis sa création, et veiller à ce que les rapports futurs soient élaborés et présentés au Ministre du commerce et de l'industrie dans les délais prévus à l'article 21 de la loi.	CNC
VII. Recommandations concernant la protection des consommateurs		
23	Le processus visant à la formulation et à l'adoption d'une politique et d'un droit de la protection des consommateurs en Namibie devrait être accéléré, en étudiant sérieusement la possibilité de confier à la CNC la responsabilité première de leur application.	MCI

N°	Recommandation	Destinataire
VIII. Recommandations concernant les liens entre les lois sur la concurrence et les lois sur la propriété intellectuelle		
24	La CNC devrait participer à des réunions internationales sur le lien important entre la protection de la propriété intellectuelle et l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, et devrait étudier sérieusement la possibilité de donner suite aux recommandations formulées lors de l'atelier sous-régional ARIPO/OMPI sur la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence qui s'est tenu à Harare (Zimbabwe) en novembre 2013.	CNC
IX. Recommandations concernant d'autres questions connexes		
25	Un financement doit être trouvé pour l'introduction de cours à plein temps sur la politique et le droit de la concurrence soit à l'Université de Namibie, soit à l'École polytechnique de Namibie, soit dans les deux établissements.	Partenaires de coopération
26	La CNC doit bénéficier d'une assistance financière afin d'enrichir sa bibliothèque de divers ouvrages de référence sur des sujets se rapportant à la politique et au droit de la concurrence.	Partenaires de coopération
27	La CNC devrait recevoir une aide technique et financière dans les domaines indiqués ci-après, dont certains nécessitent des travaux techniques: a) révision de la loi sur la concurrence et de ses règlements; b) politique et droit de la protection des consommateurs, et rôle de la CNC dans leur application; c) rôle du Conseil des commissaires et du secrétariat de la CNC; d) renforcement des capacités et formation et développement des effectifs, en particulier dans le domaine de l'application.	Partenaires de coopération

* Ministère de l'industrie et du commerce.